

ORDRE DU JOUR 14

PROPOSITIONS ET AFFAIRES DONT LE DOMAINE DE COMPÉTENCE INCOMBE À L'ASSEMBLÉE DES DELEGUÉS

REQUÉRANT : COMITÉ CENTRAL

JUSTIFICATION DES PROPOSITIONS

1. Les organisations sportives remplissent des tâches variées et importantes et bénéficient donc d'un soutien public et privé. Toutefois, ce soutien est lié à certaines attentes : des attentes en matière de bonne gestion organisationnelle, de relations entre les personnes, en particulier avec les mineurs, et de mesures de protection de l'environnement.

La norme du secteur du sport suisse résume les attentes fondamentales et essentielles envers les organisations sportives. L'Office fédéral du sport (OFSP) et Swiss Olympic, l'association faitière du sport suisse, exigent que les organisations sportives qu'ils soutiennent répondent à ces attentes. Les directives ont été envoyées aux fédérations sous forme écrite pour qu'elles les intègrent dans leurs statuts !

Les fondements juridiques de la norme du secteur se trouvent principalement dans la loi sur l'encouragement du sport et l'ordonnance sur l'encouragement du sport, ainsi que dans la charte d'éthique du sport suisse de Swiss Olympic.

Les exigences (si elles n'existent pas déjà) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025. Swiss Aquatics ne pourra continuer à bénéficier de subventions que si elle respecte les exigences de la norme du secteur. Outre d'autres mesures, cette modification des statuts fait partie des conditions à remplir pour se conformer à la norme du secteur à l'avenir.

2. D'autres modifications doivent être acceptées afin que les statuts de la FSN répondent à nouveau aux exigences de World Aquatics et soient ainsi approuvés par la fédération mondiale. Le fait de ne pas répondre à l'appel de World Aquatics pourrait avoir des conséquences importantes comme par exemple l'exclusion de Swiss Aquatics de la fédération mondiale et donc de la participation aux championnats du monde et d'Europe.

SUPPLIERS



NOSERGROUP

PARTNERS



SWISSLOS



PROPOSITION 1.1: MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS

PROPOSITION 1.2: MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.1 DES STATUTS

PROPOSITION 1.3: MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.2 DES STATUTS

PROPOSITION 1.4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.4 DES STATUTS

PROPOSITION 1.5: MODIFICATION DE L'ARTICLE 51.1 DES STATUTS

*L'adoption des propositions **1.1 à 1.5** sera votée en bloc lors de l'assemblée des délégués. Aucune modification ne pourra être apportée à ces propositions. Les propositions mentionnées sont des conditions préalables posées par les associations faitières à la FSN pour continuer à être reconnues. L'adoption de propositions individuelles ou une modification ou un affaiblissement de ces propositions ne garantirait pas cette reconnaissance.*

**PROPOSITION 2 : AUTORISATION ACCORDÉE AU COMITÉ CENTRAL POUR MODIFIER LES
STATUTS CONCERNANT LES DROITS DE VOTE DES MEMBRES DE LA FSN**

Conformément à l'article 45 des statuts, les modifications des statuts et des règlements sont adoptées à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix valablement exprimées.

Les bulletins de vote invalides ou blancs ou d'autres formes d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

ORDRE DU JOUR 14.1

PROPOSITION À L'AD DE LA FSN

PROPOSITION 1.1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS

Nom du règlement

RÈGLEMENT 1.1 : Statuts

Article + Alinea:

Article 14

Requérant (Club / Organe):

Comité central

Proposition d'une nouvelle version (les nouvelles formulations proposées sont *en italique et en bleu*, les passages supprimés sont en rouge et soulignés) :

14. AFFILIATIONS AUPRÈS D'INSTITUTIONS SUBORDONNÉES

Sur le plan international, la FSN est membre de World Aquatics (AQUA) et automatiquement de la «Ligue Européenne de Natation» (LEN -- European Aquatics), ainsi que national de Swiss Olympic sur le plan national.

Elle représente les intérêts des sports aquatiques en Suisse auprès de ces fédérations et adapte leurs règlements pour la Suisse.

Les règles et règlements de ces fédérations sont contraignants pour la FSN et ses membres.

La FSN assure le respect et la mise en œuvre des statuts et règlements de World Aquatics, ainsi que des directives et décisions des instances de World Aquatics et du CAS.

Autres obligations de la FSN envers World Aquatics :

- a. La FSN s'engage à respecter en tout temps les statuts et règlements de World Aquatics, le Code de la WADA, les décisions et directives des instances de World Aquatics ainsi que les décisions du CAS.*
- b. La FSN est tenue de veiller à ce que ses statuts et règlements soient en tout temps conformes aux statuts et règlements de World Aquatics.*
- c. La FSN reconnaît World Aquatics comme seule et unique institution internationale habilitée à édicter des dispositions concernant les sports aquatiques.

- d. *La FSN reconnaît qu'en cas de contradiction entre les statuts ou les règlements de la FSN et les statuts ou les règlements de World Aquatics, ces derniers prévalent.*
- e. Toute modification des présents statuts doit être approuvée par World Aquatics.
- f. Les membres du bureau de World Aquatics qui sont membres de la FSN ou *citoyens suisses* ont automatiquement le droit de vote à l'Assemblée des délégué·e·s (AD) et au comité central (CC).

Date : 18 janvier 2025

Le Requérant : Comité central

Proposition du comité central :

Le comité central propose d'accepter les modifications des statuts proposées.

ORDRE DU JOUR 14.1

PROPOSITION À L'AD DE LA FSN

PROPOSITION 1.2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.1 DES STATUTS

Nom du règlement :

RÈGLEMENT 1.1 : Statuts

Article + Alinea :

Article 15.1

Requérant (Club / Organe) :

Comité central

Proposition d'une nouvelle version (les nouvelles formulations proposées sont *en italique et en bleu*, les passages supprimés sont en rouge et soulignés) :

15.1 INDÉPENDANCE

La FSN se veut non engagée et, en particulier, indépendante et libre de tout préjugé en matière de politique, de religion et d'ethnie.

Elle peut s'engager sur des sujets politiques lorsque les intérêts du sport en général et/ou ceux de la FSN sont en jeu.

La FSN mène ses activités de manière indépendante et sans influence indue de la part de tiers ou du gouvernement.

Date : 18 janvier 2025

Le Requérant : Comité central

Proposition du comité central :

Le comité central propose d'accepter les modifications des statuts proposées.

ORDRE DU JOUR 14.1

PROPOSITION À L'AD DE LA FSN

PROPOSITION 1.3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.2 DES STATUTS

Nom du règlement :

RÈGLEMENT 1.1 : Statuts

Article + Alinea :

Article 15.2

Requérant (Club / Organe) :

Comité central

Proposition d'une nouvelle version (les nouvelles formulations proposées sont *en italique et en bleu*, les passages supprimés sont en rouge et soulignés) :

15.2 PRINCIPES ÉTHIQUES

La FSN s'engage à promouvoir un sport sain, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente.

Il en va de même de ses organes et de ses membres.

La FSN reconnaît dans ses versions les plus actuelles :

- a. la charte d'éthique du sport suisse, *la charte d'éthique de Swiss Olympic* et les autres documents qui la précisent,
- b. le «Code of Ethics» de World Aquatics, *le World Aquatics Integrity Code, les Doping Control Rules et les Rules on the Protection from Harassment and Abuse.*
- c. l'Integrity Unit de la LEN.

La charte d'éthique du sport suisse, *la charte d'éthique de Swiss Olympic* et le «Code of Ethics» de World Aquatics *World Aquatics Integrity Code* sont contraignants pour la FSN elle-même, ses collaborateur·trice·s, les membres de ses organes, ses membres, les associations régionales et cantonales, les clubs ainsi que leurs organes, membres, collaborateur·trice·s, athlètes, coaches, cadres, médecins et fonctionnaires respectifs.

Les organisations membres de la FSN, telles que les associations régionales, les associations cantonales et les clubs, font explicitement référence dans leurs statuts à la Charte d'éthique, au Statut en matière d'éthique et

au Statut sur le dopage de Swiss Olympic et les appliquent à l'égard de leurs employé-e-s, athlètes, entraîneur-e-s, accompagnateur-ric-e-s, médecins, fonctionnaires et mandataires.

La FSN reconnaît l'égalité des droits entre les différents genres et s'efforce d'assurer une représentation équilibrée des genres au sein de ses organes.

Date : 18 janvier 2025

Le Requérant : Comité central

Proposition du comité central :

Le comité central propose d'accepter les modifications des statuts proposées.

ORDRE DU JOUR 14.1

PROPOSITION À L'AD DE LA FSN

PROPOSITION 1.4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.4 DES STATUTS

Nom du règlement :

RÈGLEMENT 1.1 : Statuts

Article + Alinea :

Article 15.4

Requérant (Club / Organe) :

Comité central

Proposition d'une nouvelle version (les nouvelles formulations proposées sont *en italique et en bleu*, les passages supprimés sont en rouge et soulignés) :

15.4 SWISS SPORT INTEGRITY *ET TRIBUNAL DU SPORT SUISSE*

Enquête sur les infractions au Statut concernant le dopage et au Statut en matière d'éthique :

Les infractions présumées au Statut concernant le dopage et au Statut en matière d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnées conformément aux cas définis dans le Statut en matière d'éthique.

Évaluation des infractions au Statut concernant le dopage :

- a. Le Tribunal du sport suisse est seul compétent en première instance pour juger et sanctionner les infractions au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.*
- b. Les décisions du Tribunal du sport suisse en matière de dopage peuvent être contestées, à l'exclusion des tribunaux nationaux, devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.*

Évaluation des violations du Statut en matière d'éthique :

- a. Le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour juger et sanctionner les violations du Code d'éthique, à l'exclusion des tribunaux étatiques. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.*

b. La compétence de Swiss Sport Integrity pour prendre des mesures et des sanctions dans les cas définis par le Code d'éthique est réservée.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et de la charte en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut sur le dopage, resp. le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou la charte en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

La FSN informe ses organes et ses clubs membres du fonctionnement et de l'accessibilité de Swiss Sport Integrity.

Date : 18 janvier 2025

Le Requéant : Comité central

Proposition du comité central :

Le comité central propose d'accepter les modifications des statuts proposées.

ORDRE DU JOUR 14.1

PROPOSITION À L'AD DE LA FSN

PROPOSITION 1.5: MODIFICATION DE L'ARTICLE 51 DES STATUTS

Nom du règlement :

RÈGLEMENT 1.1 : Statuts

Article + Alinea :

Article 51

Requérant (Club / Organe) :

Comité central

Proposition d'une nouvelle version (les nouvelles formulations proposées sont *en italique et en bleu*, les passages supprimés sont en rouge et soulignés) :

51.1 COMITÉ CENTRAL

Le comité central est composé de 13 membres au maximum, soit :

- a. le·la Président·e central·e, ou deux Co-Président·e·s ;
- b. le·la chef des finances ;
- c. les directeur·trice·s sportif·ve·s des domaines sportifs natation, plongeon, waterpolo et Artistic Swimming ;
- d. les président·e·s régionaux·ales ;
- e. une représentation des athlètes ;
- f. le cas échéant, d'autres membres ayant des tâches bien définies.

Il se constitue lui-même.

Chaque membre du comité central dispose d'une (1) voix, quel que soit le nombre de responsabilités assumées.

Les directeur·trice·s sportif·ve·s des quatre domaines sportifs élus par les assemblées sportives sont membres du comité central par leur fonction.

Les membres du comité central élus par l'assemblée des délégué·e·s ou les assemblées sportives de Swiss Aquatics et ayant le droit de vote doivent représenter au moins 40 % de chaque genre.

Si ce quota n'est pas atteint, le comité central reste en mesure d'agir pour la durée du mandat. En cas de postes vacants, ceux-ci doivent être pourvus de manière à ce que le quota soit atteint.

Les président·e·s régionaux·ales élu·e·s par les assemblées des délégué·e·s régionales sont membres du comité central par leur fonction. L'assemblée des délégué·e·s régionale concernée peut élire un autre membre du comité régional en tant que membre permanent du comité central à sa place.

Date : 18 janvier 2025

Le Requérant : Comité central

Proposition du comité central :

Le comité central propose d'accepter les modifications des statuts proposées.

ORDRE DU JOUR 14.1

PROPOSITION À L'AD DE LA FSN

PROPOSITION 2 : AUTORISATION ACCORDÉE AU COMITÉ CENTRAL POUR MODIFIER LES STATUTS EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE VOTE DES MEMBRES DE LA FSN

Nom du règlement :

RÈGLEMENT 1.1 : Statuts

Article + Alinea :

Divers

Requérant (Club / Organe) :

Comité central

PROPOSITION

World Aquatics exige que les fédérations nationales modifient leurs statuts avant que ceux-ci ne soient à nouveau approuvés. Le comité central de la FSN souhaite pour l'instant ne pas donner suite à l'une des exigences et trouver avec World Aquatics une solution qui soit également applicable aux structures de Swiss Aquatics.

World Aquatics exige que les membres, en particulier les clubs, des fédérations nationales ne puissent exercer leur droit de vote que dans les conditions suivantes :

- a. Ils ont au moins 10 athlètes affiliés au club et licenciés auprès de la FSN;
- b. Ils participent à des championnats nationaux et à d'autres compétitions nationales de sports aquatiques qui sont reconnus et/ou organisés par la FSN;
- c. Ils doivent respecter pleinement les règles inscrites dans les statuts de World Aquatics, en particulier les décisions de la Court of Arbitration for Sport, World Aquatics (à savoir le congrès, le comité directeur, l'exécutif ou/et les organes juridiques) et soutenir la FSN dans ses efforts pour atteindre ses objectifs.

Les points «a» et «b» empêcheraient justement les membres B actuels et peut-être aussi certains membres A de la FSN de conserver leur droit de vote.

Que le comité central de la FSN trouve une solution avec World Aquatics ou que la demande actuelle doive être acceptée, il ne sera peut-être pas possible, en raison des délais imposés par World Aquatics, d'attendre une assemblée ordinaire des délégués ou de convoquer une assemblée extraordinaire conformément aux statuts afin de voter sur une éventuelle modification des statuts.

C'est pourquoi le CC propose, dans un tel cas, d'apporter et d'appliquer les modifications des statuts exigées par World Aquatics afin d'éviter d'éventuelles sanctions telles que l'interdiction de participation des athlètes suisses à des compétitions internationales.

Dans ce cas, le CC s'engagerait à communiquer immédiatement les modifications des statuts aux membres de la FSN et à les faire approuver ultérieurement par la prochaine assemblée des délégués.

Date : 18 janvier 2025

Le Requérant : Comité central

Proposition du comité central :

Le comité central propose d'accepter les modifications des statuts proposés.